

## ARTICLE 8 – MARGES DE REcul

Une marge de recul est instaurée qui s'applique à une bande de 10 mètres de largeur à partir de l'axe des cours d'eau, figurant au plan de zonage.

1. A l'intérieur de ladite marge de recul :

- toute disposition sera prise pour permettre l'emploi d'engins mécaniques à des fins de travaux d'entretien des cours d'eau, des ruisseaux ou des canaux et collecteurs pluviaux ;
- à l'exception des ouvrages techniques nécessaires à l'entretien des cours d'eau et de ceux permettant leur franchissement, toute construction est interdite y compris les clôtures bâties.

2. En cas de modification des tracés de l'un des cours d'eau, ruisseaux ou canaux et collecteurs pluviaux, les prescriptions ci-dessus énoncées s'appliqueront dans les mêmes conditions suivant le nouveau tracé.

3. En outre, sur l'ensemble du réseau hydrographique, s'appliquent les dispositions l'article 114 du Code Rural modifié par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

## ARTICLE 9 – ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Dans les zones indiquées sur le plan de zonage pluvial présenté dans les annexes du PLU «Zonage eaux pluviales », il est demandé pour les constructions nouvelles et celles présentant une augmentation de la surface imperméabilisée par rapport à celle existante, de compenser l'augmentation du ruissellement induite.

Est considérée comme surface imperméabilisée, toute surface aménagée hors espaces verts. Pour les surfaces nouvellement imperméabilisées inférieures ou égales à 50 m<sup>2</sup>, et pour les cas de régularisation de constructions existantes, les présentes dispositions ne s'appliquent pas.

Le principe commun des dispositifs de stockage à la parcelle pour les zones EP1, EP2, EP3 et EP0 conformément aux prescriptions du SAGE de l'Arc : pour les constructions présentant une augmentation de la surface imperméabilisée supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>, un dispositif de stockage sur la parcelle sera aménagé sur la base d'un volume de :

- 80 litres par mètre carré de surface imperméabilisée supplémentaire pour les opérations d'ensembles et,
- 100 litres par mètre carré de surface imperméabilisée supplémentaire pour les opérations individuelles.

### - En zones EP0 :

Les eaux pluviales qui proviennent du ruissellement sur les voies, cours, espaces libres, toitures sont collectées par des systèmes adaptés et correctement évacuées vers un exutoire apte à les recevoir (réseau pluvial, ruisseau, fossé,...). Le rejet dans le réseau pluvial sera limité à 30 l/s.

### - En zones EP1 :

Ces zones concernent un secteur sensible identifié comme appartenant au bassin versant de la Tèse et sont soumises aux règles suivantes : Le rejet dans le réseau pluvial sera limité à 5 l/s quelque soit la surface drainée par l'opération.

### - En zones EP2

Le rejet dans le réseau pluvial sera limité à 20 l/s/ha de surface imperméabilisée supplémentaire. Ces zones sont équipées d'emplacements réservés destinés à accueillir les ouvrages de gestion des eaux pluviales dont les règles de dimensionnement intègrent d'une part les préconisations du SAGE de

l'Arc et d'autre part les conclusions du diagnostic du zonage pluvial.

**- En zones EP3 et ZAC**

Le rejet dans le réseau pluvial sera limité à 20 l/s/ha de surface imperméabilisée supplémentaire.

**- Zones équipée d'ouvrages de dépollution**

Pour les activités impliquant une superficie de voiries (circulation et stationnement) supérieure à 1000 m<sup>2</sup> un système de dépollution des eaux pluviales sera installé. Il permettra d'atteindre une efficacité sur l'abattement des Matières en suspension de 70% pour une pluie de 30 mm en une heure.

Dans tous les cas les aménagements devront comporter:

- Un système de collecte des eaux, dont la vidange n'excèdera pas 48 h,
- Un ou plusieurs ouvrages permettant la compensation de l'imperméabilisation de la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière selon le zonage pluviale,
- Un dispositif d'évacuation des eaux pluviales, soit par infiltration ou épandage sur la parcelle sous condition que la nature du sol puisse absorber le volume rejeté (solution à privilégier – mais interdit sur zone de risque lié à la dissolution du gypse) soit par déversement dans les réseaux publics, talweg ou fossés.

Les dispositifs à mettre en œuvre sont par ordre de préférence décroissante :

Pour les constructions ou aménagement ponctuels :

- à l'échelle de la construction : cuve de récupération d'eau de pluie, ou rétention intégrée dans la construction;
- à l'échelle de la parcelle individuelle : puits et tranchées d'infiltration ou drainantes, noues, stockage des eaux dans des bassins à ciel ouvert ou enterrés ;

Pour les opérations d'ensemble :

- au niveau de la voirie et des parties communes :
  1. extensions latérales de la voirie (fossés, noues),
  2. stockage sous voirie (les structures alvéolaires ultra légères ne sont autorisées que si le dispositif est visitable et curable),
- au niveau des lots issus de l'opération d'ensemble :
  3. stockage des eaux dans des bassins à ciel ouvert puis infiltration dans le sol
  4. stockage des eaux dans des bassins à ciel ouvert puis évacuation vers un exutoire de surface
  5. stockage des eaux dans des bassins enterrés puis évacuation vers un exutoire de surface